



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Arrêté préfectoral du 23 AOUT 2017
portant constitution du comité de rivière de la Nartuby**

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var,

Vu la circulaire du 30 janvier 2004 du ministre de l'écologie et du développement durable, relative aux contrats de rivière et de baie complétée par la note du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 14 mai 2014 sur la modalité d'examen des projets de SAGE, contrats de rivières, PAPI et PSR,

Vu le premier contrat de rivière de la Nartuby signé le 31 octobre 2007, pour une durée de 5 ans, porté par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Nartuby,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 portant constitution du comité de rivière de la Nartuby (premier contrat de rivière porté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Nartuby), modifié le 20 août 2013,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Argens adoptés le 3 octobre 2014, sur la base des syndicats préexistants dont le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Nartuby,

Vu la demande du Président du Syndicat Mixte de l'Argens en date du 1er juillet 2015, sollicitant la reconstitution des membres du comité de rivière de la Nartuby pour un second contrat,

Considérant la décision du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Nartuby 10 juin 2013, de lancer les investigations relatives au second contrat de rivière Nartuby,

Considérant la lettre d'intention du 26 novembre 2013 pour un projet de second contrat de rivière Nartuby, établie par le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Nartuby à l'attention du président du comité de bassin Rhône-Méditerranée,

Considérant la demande du président du Syndicat Mixte de l'Argens en date du 1er mars 2017, sollicitant un délai supplémentaire pour finaliser le second contrat rivière de la Nartuby,

Considérant la réponse favorable de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, assurant le secrétariat du comité d'agrément et son annexe, en date du 5 mai 2017, pour poursuivre l'élaboration de ce second contrat de rivière de la Nartuby,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le comité de rivière est réinstallé pour le second contrat de rivière Nartuby dénommé contrat de rivière Nartuby 2, avec désormais comme structure porteuse le syndicat Mixte de l'Argens.

Ce comité de rivière est chargé du pilotage de l'élaboration du contrat de rivière et de l'approbation du dossier définitif en vue de sa présentation au comité de Bassin.

Une fois le contrat agréé et signé, le comité de rivière est chargé de suivre la réalisation des opérations programmées.

Article 2 : Composition du comité de rivière de la Nartuby

Le comité de rivière de la Nartuby est constitué ainsi qu'il suit:

I – au titre de l'État et de ses établissements publics (7 sièges) :

- le préfet,
 - la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
 - le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 - le délégué militaire départemental,
- ou leurs représentants.

II – au titre des élus des collectivités territoriales (11 sièges) :

- le président du conseil régional,
 - le président du conseil départemental,
 - les maires des 7 communes du bassin versant de la Nartuby, à savoir :
 - Montferat, Châteaudouble, Ampus, Draguignan, Trans-en-Provence, La Motte, Le Muy
 - le président du Syndicat Mixte de l'Argens,
 - le président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise,
- ou leurs représentants.

III – au titre des usagers et associations (10 sièges):

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
 - le président de la Chambre d'Agriculture,
 - le président du Comité Départemental du Tourisme,
 - le président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
 - le président de la Fédération Hydraulique du Var,
 - le président de l'Union Départementale Vie et Nature,
 - le président de la Société Hydraulique d'Etudes, de Missions et d'Assistances (SHEMA),
 - le directeur de la Maison Régionale de l'Eau de Barjols,
 - la présidente de l'Association pour la Sécurité et la Défense de la Nartuby,
- ou leurs représentants.

Article 3 : Présidence

Le président du comité de rivière sera élu par le collège des élus lors de la première séance du comité.

Article 4 : Fonctionnement

Le comité peut constituer un bureau restreint et s'organiser librement en commissions géographiques et/ou groupes de travail auxquels il peut inviter des personnalités administratives, des élus et des personnes compétentes, si besoin est.

Il peut, s'il le souhaite, mettre en place un règlement intérieur.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Il établit chaque année le compte-rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Le secrétariat du comité de rivière sera assuré par le Syndicat Mixte de l'Argens.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Var pendant une durée d'au moins 1 an et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture du Var,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan,

Le président du Syndicat Mixte de l'Argens,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Départemental,
- à la directrice régionale de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- à la directrice régionale de l'Environnement de l'aménagement et du logement,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around itself and crosses itself, forming a stylized, abstract shape.

Jean-Luc VIDELAÏNE